

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.068 du 14 décembre 1999

A.63.754/VIII-286

En cause : **LEVERT** Philippe,
avenue de la Jonction 2/14
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

MAES Michel,
avenue De Fré 2
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 1995 par Philippe LEVERT, qui demande l'annulation de la décision de date inconnue du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales "de désigner à titre temporaire un autre candidat que le requérant - apparemment Michel MAES - à la fonction de chargé de cours en droit immobilier et législation de l'urbanisme à l'Institut supérieur d'architecture "La Cambre";

Vu l'arrêt n° 69.376 du 4 novembre 1997 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 13/99 du 10 février 1999 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 16 février 1999 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 69.376 du 4 novembre 1997;

Considérant que l'arrêt n° 69.376 susvisé a estimé sur les deux moyens réunis, "qu'il résulte de l'acte attaqué que l'autorité a considéré que le titre de docteur en droit de la partie intervenante était déterminant pour la comparaison des titres et mérites des candidats"; que l'arrêt n° 13/99 du 10 février 1999 de la Cour d'arbitrage dit pour droit que l'article unique de la loi du 31 mai 1972 relative aux effets légaux du grade de licencié en droit et l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, modifié par l'article 11 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son dernier mémoire, que le Conseil d'Etat a jugé que la réponse à la question préjudicielle était essentielle à la solution du litige; qu'elle en déduit que l'acte attaqué est légalement motivé et repose sur une comparaison adéquate et régulière des titres et mérites;

Considérant qu'il s'agit toutefois ici d'une désignation à titre temporaire pour laquelle la possession du titre de docteur en droit n'est pas une condition sine qua non; qu'il s'impose donc de vérifier les autres critiques de légalité formulées par le requérant dans sa requête; que lorsqu'il apprécie les titres et mérites des différentes personnes désireuses d'être désignées en tant que chargé de cours dans l'enseignement supérieur de type long, le ministre n'est pas tenu de se conformer aux critères d'appréciation des candidats que les conseils institués au sein des établissements d'enseignement ont retenus, à l'importance attribuée à chacun de ces critè-

res, ni aux avis ou propositions adoptés par ces organes consultatifs; qu'en l'espèce, ni l'acte attaqué, ni aucune autre pièce du dossier administratif ne permettent de discerner les motifs pour lesquels le ministre a, contrairement au conseil pédagogique et au conseil d'administration, estimé pouvoir faire de la possession du diplôme de docteur en droit obtenu sous l'ancien régime, le critère unique d'appréciation; que le conseil pédagogique a souligné l'adéquation entre la spécificité de l'enseignement à conférer, "Droit immobilier et législation de l'urbanisme", et la pratique professionnelle du requérant et a eu égard à ses publications; que toutefois la partie adverse n'a fait valoir aucune justification des titres et mérites de la partie intervenante - la formation de docteur en droit, ancien régime, n'étant pas différente de celle de licencié en droit - et n'a procédé, à cet égard, à aucune comparaison entre les candidats; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de date inconnue du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales "de désigner à titre temporaire un autre candidat que le requérant - apparemment Michel MAES - à la fonction de chargé de cours en droit immobilier et législation de l'urbanisme à l'Institut supérieur d'architecture "La Cambre"".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze décembre 1900 nonante-neuf par :

M.	LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

M. LEROY.